



DEPARTEMENT DE L'ESSONNE
VILLE DE GRIGNY

Arrêté du Maire

ARR-2023-104 en date du 04 avril 2023

PROLONGATION DE L'ARRETE N°ARR-2023-060 DELIVRE LE 21 FEVRIER 2023
FERMETURE EXCEPTIONNELLE DU TERRAIN D'HONNEUR STADE JEAN
MIAUD

Le Maire de la Ville de Grigny,

Vu la loi n°82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions, modifiée par la loi n°82.623 du 22 juillet 1982,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1 à L.2212-2,

Vu la demande en date du 20 février 2023 du Directeur des sports,

Vu les intempéries et dans le but de protéger la pelouse,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publique et de prescrire toutes mesures utiles pour prévenir les accidents,

Considérant que la sécurité des sportifs rend nécessaire la réglementation des entraînements et des matches sur le terrain,

Considérant que l'état du terrain ne permet pas une pratique du foot dans des conditions optimales,

ARRETE,

Article 1^{er} : L'arrêté n°ARR-2023-060 délivré le 21 février 2023 est prolongé jusqu'au vendredi 30 juin 2023.

Article 2 : L'accès à la pelouse est par conséquent interdit à toutes personnes, hormis les agents d'entretiens et gardiens du site.

Article 3 : Le présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Viry-Châtillon,
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart,
- Monsieur le Chef de Projet Sports Jeunesse et vie associative,

- Madame la Directrice Prévention Tranquillité Publique de la Ville,
- Tous les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Publié le : 06 AVR. 2023

Le Maire,

Philippe RIO



Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification
